



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP

# Rapport annuel 2024 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

# **Rapport annuel 2024 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP**

## Préface

Trois chiffres marquent l'année 2024: l'AIEP a fêté ses 40 ans, reçu la millième plainte et enregistré une année record avec 45 nouvelles procédures (voir points 12 et 7.1 ci-dessous). Ce record s'explique notamment par la nouvelle compétence de l'AIEP portant sur les colonnes de commentaires de la SSR (ATF 149 I 2). La durée des procédures s'étant énormément allongée en raison du nombre de plaintes, de (trop) nombreuses décisions rendues au cours de l'année sous revue n'ont pas encore été notifiées par écrit. À noter, presque avec soulagement, que pour les commentaires, il ne s'agit encore et toujours « que » de deux plaignants et que le problème ne concerne « que » la SRF, puisque la RTS, la RSI et la RTR renoncent aux colonnes de commentaires. Par ailleurs, dans le traitement des commentaires, les points de vue au sein de l'AIEP divergent parfois diamétralement dans la pesée des intérêts entre liberté d'expression des utilisateurs et autonomie des programmes de la SSR. Une première décision de l'AIEP est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral, raison pour laquelle il faut s'attendre à ce que la plus haute instance judiciaire clarifie bientôt la situation (b. 966).

A propos du Tribunal fédéral: contrairement aux deux années précédentes, il n'y a pas eu de délibérations publiques nous concernant cette fois-ci. En revanche, Lausanne a annulé la décision unanime de l'AIEP selon laquelle les diffusions exclusives des allocutions du Conseil fédéral constituaient une violation du principe de pluralité (b. 919; arrêt du TF 2C\_871/2022; voir point 9.2). Sur le fond, l'expert en droit des médias Oliver Sidler et l'ancien président de l'AIEP Roger Blum se sont exprimés (medialex 9/24 et 10/24). En écho à ma préface au rapport annuel 2022, je reviens en conclusion sur le « I » de notre sigle: les membres de l'AIEP ne sont pas portés par des partis politiques, ils ne sont pas élus selon la force des partis et ne leur versent pas de cotisations. C'est en cela que notre autorité se démarque des autres instances judiciaires en Suisse. J'estime cette indépendance particulièrement précieuse pour un organe proche du public comme le nôtre.

S'agissant du public, on constate depuis quelques années que les téléspectateurs, les auditeurs et les lecteurs critiquent de plus en plus la couverture médiatique en général – et plus seulement de manière ponctuelle en fonction de l'émission, notamment le traitement d'autres opinions politiques, scienti-

fiques ou personnelles. Il est à craindre que cette problématique ne s'accroisse encore à l'avenir, car il n'est pas souhaité de revenir sur les dernières années et l'on espère que les disparités sociales s'aplaniront d'elles-mêmes. Cette évolution est peut-être l'une des raisons pour lesquelles, l'année dernière, les membres de l'AIEP minoritaires lors des votes ont défendu plus souvent que d'habitude d'autres points de vue en formulant une opinion divergente. De telles opinions divergentes se retrouvent dans les décisions déjà notifiées de l'AIEP b. 967 (UDF), b. 978 (procureurs fédéraux) ou b. 982/990 (commentaires de la SSR).

Par contre, nous recevons aussi du public un nouveau type de plaintes qui exigent en quelque sorte que les diffuseurs de radio et de télévision propagent une certaine opinion et que les opinions contraires n'aient plus leur place dans les émissions. Ces requêtes sont régulièrement justifiées par des mots clés tels que « pseudowissenschaftlich » (pseudo-scientifique), « verschwörungstheoretisch » (conspirationniste) ou « eine <der> Wissenschaft widersprechende Haltung » (attitude contraire à « la » science). De telles plaintes ont visé l'émission d'astrologie d'une radio genevoise privée consacrée à la « voyance » (b. 971), mais aussi des émissions sur le climat (b. 961) ou le coronavirus (b. 1008). L'AIEP a rejeté ces demandes à l'unanimité en soulignant la tolérance qui s'impose dans une société démocratique envers d'autres convictions, la retenue face aux conclusions hâtives et la compréhension de la science comme un débat permanent et ouvert.

Les citoyens ont tout intérêt à ce que les diffuseurs laissent s'exprimer le plus grand nombre de points de vue possible dans leurs programmes de radio et de télévision. L'émission « Impact Investigativ » consacrée aux jeunes transgenres (b.988), que l'AIEP a examiné à la suite d'une plainte déposée durant l'année sous revue, est un exemple de réussite à cet égard. Plusieurs membres ont fait l'éloge du reportage à l'occasion des délibérations publiques, car la rédaction de la SRF avait traité un sujet controversé et émotionnel de manière complexe, prudente, équitable et surtout neutre en termes de jugement. Cela montre que l'AIEP peut protéger à la fois la libre formation de l'opinion du public et la liberté des médias des diffuseurs de radio et de télévision.

Mascha Santschi Kallay  
Présidente de l'AIEP

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Tâches et bases légales</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Composition de l’AIEP</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Finances</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Organes de médiation de radio et de télévision</b>	<b>8</b>
5.1	Organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés	8
5.2	Échanges entre l’AIEP et les organes de médiation	9
5.3	Suspension des délais auprès des organes de médiation	9
<b>6</b>	<b>Délibérations publiques</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Procédures de plainte</b>	<b>10</b>
7.1	Compte rendu	10
7.2	Publications contestées	11
7.3	Aspects relevant du droit des programmes	11
7.4	Liberté d’expression sur les forums en ligne de la SRF	12
7.5	Plaintes admises	13
<b>8</b>	<b>Jurisprudence de l’AIEP</b>	<b>14</b>
8.1	Décision b. 967 du 22 mars 2024 concernant la SRF, couverture à l’approche des élections au Conseil national de 2023	15
8.2	Décision b. 978 du 16 mai 2024 concernant la Télévision SRF, émission « Tagesschau », édition principale du 26 octobre 2023, reportage « FIFA-Affäre: Verfahren gegen Lauber und Infantino eingestellt »	16
8.3	Décision b. 987 du 27 juin 2024 concernant la Radio RTS, émission radiophonique « Forum » du 2 novembre 2023, reportage intitulé « Le grand débat – Les candidats au Conseil des États à Genève »	18
<b>9</b>	<b>Tribunal fédéral</b>	<b>19</b>
9.1	Arrêt 2C_597/2023 du 17 avril 2024	19

9.2 Arrêt 2C_871/2022 du 28 août 2024	20
9.3 Arrêt 2C_142/2024 du 27 septembre 2024	21
<b>10 Activités internationales</b>	<b>22</b>
<b>11 Information du public</b>	<b>22</b>
<b>12 40<sup>e</sup> anniversaire</b>	<b>22</b>
<b>Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat</b>	<b>24</b>
<b>Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2024</b>	<b>25</b>

# 1 Tâches et bases légales

Dotée d'une organisation indépendante de l'administration, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) statue depuis 1984 sur les plaintes contre des contenus des médias électroniques. Sont concernés les émissions de radio et de télévision des programmes de diffuseurs suisses et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), y compris les offres en ligne et donc les forums en ligne. Il incombe également à l'AIEP de statuer sur les plaintes contre le refus d'accès à des programmes de diffuseurs suisses et à la partie rédactionnelle des autres services journalistiques de la SSR.

Sollicités en amont de l'AIEP, les organes de médiation agissent en tant qu'intermédiaires entre les parties au litige et remplissent une fonction de filtre importante dans tout le système de surveillance sur le contenu des médias électroniques. Il appartient à l'AIEP de nommer et de surveiller les trois organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés.

Le mandat de l'AIEP découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure. En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). L'AIEP est une autorité orientée vers le marché.

La concession SSR contient également des dispositions pertinentes pour l'AIEP dans la mesure où elle définit l'étendue des autres services journalistiques de la SSR de manière générale (art. 18 al. 1) et de l'offre en ligne en particulier (art. 18 al. 2).

Le droit international pertinent, comme les dispositions directement applicables de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405) concernant les programmes, ne joue actuellement aucun rôle ou qu'un rôle secondaire sur la jurisprudence, car il ne va pas plus loin que le droit national. En revanche, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative à la liberté d'expression selon l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) est importante pour le jugement des plaintes.

## **2 Composition de l'AIEP**

Le Conseil fédéral a nommé Philipp Eng pour succéder à Nadine Jürgensen, qui a quitté l'AIEP fin 2023. Philipp Eng est un avocat indépendant qui travaille dans un cabinet de Soleure tout en co-dirigeant une agence de médias sociaux. Auparavant, il a également exercé en tant que journaliste. Aucun autre changement n'est intervenu dans la composition de la commission au cours de l'année sous revue: Mascha Santschi Kallay (présidente), Catherine Müller (vice-présidente), Yaniv Benhamou, Delphine Gendre, Edy Salmina, Reto Schlatter, Maja Sieber et Armon Vital. Une liste au sujet des neuf membres de l'AIEP figure à l'annexe I. Leurs liens d'intérêts sont mentionnés sur le site Internet de la Confédération dédié aux commissions extraparlimentaires. Le mandat des neuf membres de l'AIEP arrive en principe à échéance fin 2027, pour autant que la durée maximale de douze ans ne soit pas atteinte auparavant ou qu'ils ne présentent pas leur démission.

## **3 Secrétariat**

Le secrétariat de l'AIEP, qui seconde la commission sur les plans technique et administratif, n'a pas enregistré de changement de personnel. Il se compose toujours de trois personnes, dont les taux d'occupation totalisent 200 %.

Les activités centrales du secrétariat consistent à instruire les procé-

dures, à rédiger les motifs des décisions, à soutenir la commission dans ses tâches, à organiser les délibérations publiques et les autres séances ainsi qu'à assurer la gestion des affaires. Le secrétariat rédige également les prises de position à l'intention du Tribunal fédéral, s'occupe du site Internet et du compte X de l'AIEP, publie des communiqués de presse et gère l'archivage. Il sert de lien avec l'administration fédérale et le public.

## **4 Finances**

Sur le plan administratif, l'AIEP est rattachée au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Avec l'ensemble des autorités indépendantes incorporées au DETEC, l'AIEP fait partie de l'unité d'organisation « Autorités de régulation des infrastructures » (Reglnfra), qui dispose d'un budget global. Le cadre financier prévu pour couvrir environ 820'000 francs de frais de personnel et de matériel de l'AIEP en 2024 a pu être respecté.

## **5 Organes de médiation de radio et de télévision**

### **5.1 Organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision privés**

Aucun changement de personnel n'est intervenu durant l'année sous revue parmi les membres des organes de médiation élus par l'AIEP pour les diffuseurs privés jusqu'à la fin 2027. L'avocat schwyzois Oliver Sidler, spécialiste du droit des médias, dirige l'organe de médiation pour la Suisse alémanique et la Suisse romanche, avec son suppléant Toni Hess (avocat à Coire). Laurent Fischer, avocat à Lausanne, est responsable de l'organe de médiation pour la Suisse romande et Francesco Galli, avocat à Lugano, pour la Suisse italienne. Les suppléances sont assurées respectivement par Francesco Galli et Paolo Caratti, avocat à Bellinzone.

Les trois organes de médiation indépendants doivent soumettre un rapport d'activité annuel à l'AIEP. Ils informent le public de leurs acti-

vités sur un site Internet commun géré par Oliver Sidler (<https://www.ombudsman-rtv-priv.ch/>). À l'issue d'une procédure de réclamation, ils adressent une facture au diffuseur concerné. Ils reçoivent en outre une indemnité forfaitaire de 1000 francs de l'AIEP pour la mise à disposition de l'infrastructure et le travail de relations publiques. Ils sont également indemnisés par l'AIEP pour les dépenses qu'ils ne peuvent pas facturer au diffuseur. Cela concerne, par exemple, les réclamations qui ne remplissent pas les conditions légales, les transmissions aux autorités compétentes et les réponses aux demandes du public.

## **5.2 Échanges entre l'AIEP et les organes de médiation**

La rencontre annuelle entre les responsables des organes de médiation des diffuseurs de radio et de télévision et les membres de l'AIEP s'est déroulée le 20 août 2024 à Berne. Un représentant de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), auquel il incombe d'exercer la surveillance des cinq organes de médiation de la SSR, y a également pris part. Cette rencontre permet d'échanger des informations pertinentes en matière de droit des programmes, de discuter de questions de procédure et de présenter la jurisprudence actuelle.

## **5.3 Suspension des délais auprès des organes de médiation**

Une procédure devant le Tribunal administratif fédéral portait sur la question de savoir si la suspension des délais prévue à l'art. 22a al. 1 PA s'appliquait aussi au délai de 20 jours à compter de la diffusion ou de la publication applicable aux réclamations auprès des organes de médiation (art. 92 al. 2 LRTV). Par décision du 20 avril 2022, l'OFCOM, qui y avait répondu par l'affirmative comme l'AIEP, avait intimé à l'organe de médiation SRG.D d'entrer en matière sur une réclamation. La SSR, qui jugeait la réclamation tardive, la suspension des délais ne s'appliquant pas selon elle, a recouru contre cette décision. Le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière par arrêt du 26 août 2024, la SSR n'ayant pas la qualité pour recourir (arrêt A-2352/2022). Il est ainsi établi que l'art. 22a al. 1 PA est applicable dans le cadre des procédures devant les organes de médiation, ce qui peut prolonger le délai de réclamation en conséquence.

## **6 Délibérations publiques**

En 2024, l'AIEP a tenu neuf séances ordinaires avec des délibérations publiques. Les délibérations sur les 23 cas traités se sont toutes tenues publiquement. Les membres ont pris au total 119 décisions concernant l'admission ou le rejet des plaintes. 67 d'entre elles concernaient des plaintes liées au traitement des colonnes de commentaires en ligne de la SSR.

Comme chaque année, l'AIEP s'est aussi réunie une fois hors de son lieu de travail habituel à Berne, dans le cadre d'une retraite de deux jours. Les 5 et 6 septembre, elle a tenu des délibérations publiques à Sarnen au cours de l'année sous revue. Dans le cadre de la formation continue, elle a rencontré des représentants de l'Institut obwaldien de recherche sur la justice à l'Université de Lucerne (IJF).

## **7 Procédures de plainte**

### **7.1 Compte rendu**

Durant l'année sous revue, 45 nouvelles procédures de plainte ont été ouvertes (année précédente : 38). Il s'agit d'un nouveau record depuis la création des organes de médiation, qui interviennent en amont de l'AIEP dans la procédure, à la suite de l'entrée en vigueur de la première LRTV en 1992. En 2024, l'AIEP a par ailleurs enregistré sa millième procédure de plainte.

Parmi les plaintes enregistrées en 2024, 25 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 21 l'année précédente). Pour appuyer de telles plaintes, le plaignant doit obtenir la signature de 20 autres personnes ayant la qualité pour agir. 20 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 17 l'année précédente), qui exige notamment que la personne physique ou morale concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée.

En 2024, les 8 organes de médiation – qui interviennent en amont de l’AIEP dans la procédure – ont reçu 922 réclamations au total (contre 713 l’année précédente). Près de 5 % des cas adressés aux organes de médiation ont abouti au dépôt d’une plainte devant l’AIEP.

## **7.2 Publications contestées**

Sur les 45 nouvelles procédures de plainte, 17 étaient dirigées contre des émissions de télévision et 15 contre des contenus en ligne de la SSR. Dans ce dernier cas, il s’agissait, d’une part, de contributions rédactionnelles publiées et, d’autre part, du traitement de la colonne des commentaires. Les autres procédures étaient dirigées contre des reportages radiophoniques (5) ou visaient plusieurs types de médias (8). En général, la plainte concernait aussi bien le reportage radiophonique ou de télévision que l’article en ligne qui s’y rapportait.

Ce sont presque exclusivement des publications de la SSR qui ont fait l’objet de nouvelles plaintes, à savoir Schweizer Radio und Fernsehen SRF (30), Radio Télévision Suisse RTS (12) et Radiotelevisione Svizzera RSI (2). Seule une émission de Telebasel a fait exception. Les nouvelles plaintes concernaient principalement des émissions d’actualité et d’autres formats d’information.

Les thématiques des publications contestées étaient pour l’essentiel les suivantes: le conflit à Gaza, les votations fédérales et cantonales, les élections (élections au Conseil des États dans le canton de Genève), l’actualité politique et sociétale (rhétorique de Donald Trump, imposition individuelle, installations solaires dans les Alpes, abus dans l’Église, LGBTQ, changement de sexe), les procédures pénales en cours et achevées et les conséquences de la pandémie de COVID-19.

## **7.3 Aspects relevant du droit des programmes**

L’appréciation matérielle des plaintes s’est concentrée, comme toujours, sur le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV). L’AIEP peut s’appuyer sur une jurisprudence bien établie. Dans les cas d’application, l’AIEP fait clairement la différence entre les

griefs qui concernent la libre formation de l'opinion du public, et donc le principe de la présentation fidèle des événements, et ceux qui visent des aspects touchant à la personnalité. Ainsi, l'AIEP n'entre pas en matière sur des plaintes portant sur l'absence d'anonymisation de noms ou d'images de personnes reconnaissables dans des publications en invoquant les voies de recours du droit civil existantes au sens de l'art. 96 al. 3 LRTV (procédure b. 993).

Si des modifications substantielles sont apportées à un article en ligne, il s'agit d'une nouvelle publication susceptible de faire l'objet d'une réclamation. Le devoir de diligence journalistique exige que de telles mises à jour soient mentionnées avec la date de publication afin de créer de la transparence à l'égard du public (b. 962).

Les devoirs de diligence accrus pour les émissions requis pour les élections et les votations à venir ne s'appliquent pas seulement au principe de pluralité, mais aussi à celui de la présentation fidèle des événements (b. 967 et b. 987). Ils ne sont toutefois pas applicables aux émissions portant sur les résultats après les votations (b. 963).

Une procédure de plainte a soulevé la question de savoir si la présence répétée d'une politicienne genevoise dans l'émission d'information de la RTS violait les principes de l'information du droit des programmes. L'AIEP a répondu par la négative en raison des nombreux mandats et fonctions occupés par la politicienne et du fait que les émissions ne donnaient pas une image unilatérale des aspects abordés (b. 965)

#### **7.4 Liberté d'expression sur les forums en ligne de la SRF**

Depuis l'arrêt de principe du Tribunal fédéral du 29 novembre 2022, l'AIEP est aussi compétente pour statuer sur les plaintes contre les restrictions à la liberté d'expression sur les forums en ligne de la SSR (ATF 149 I 2). Cela concerne notamment la non-mise en ligne ou la suppression de commentaires générés par des utilisateurs et le blocage de comptes de commentaires.

Comme en 2023, l'AIEP a dû se prononcer sur plusieurs plaintes de la

part de deux utilisateurs réguliers des colonnes de commentaires de la SRF. Jusqu'ici, il n'a pas été possible de trouver un accord à l'amiable entre les parties au niveau de l'organe de médiation. Les dossiers étaient parfois très volumineux. Ainsi, la procédure b. 1005, qui comptait bien plus d'une centaine de pages, comprenait à elle seule 35 plaintes sur lesquelles l'AIEP a dû statuer séparément.

La rédaction de la SRF décide à chaque fois, sur la base de la nétiquette de l'entreprise, si un commentaire généré par un utilisateur doit être publié ou supprimé. En vertu de la jurisprudence de l'AIEP, la nétiquette ne constitue pas une base légale au sens de l'art. 36 al. 1 Cst. permettant de restreindre la liberté d'expression dans les colonnes de commentaires. Selon la pratique actuelle, les bases pertinentes sont en premier lieu les principes applicables au contenu des programmes au sens des art. 4 à 6 LRTV et d'autres dispositions légales, par exemple la protection de la personnalité dans le Code civil suisse. Dans un cas, l'AIEP a par ailleurs admis que l'intérêt particulier du diffuseur était prépondérant et justifiait la restriction de la liberté d'expression d'un utilisateur.

Des questions fondamentales restent en suspens, notamment s'agissant des critères d'examen à appliquer. Cela concerne en particulier la pondération de l'autonomie des programmes du diffuseur, protégée par la liberté des médias, d'une part, et de la liberté d'expression des auteurs de commentaires, d'autre part. Le Tribunal fédéral pourrait apporter des éclaircissements à ce sujet, après qu'une décision de rejet d'une plainte de l'AIEP à la suite d'un commentaire non mis en ligne a été déférée devant lui par l'utilisateur concerné (b. 966).

## **7.5 Plaintes admises**

L'AIEP a constaté une violation du droit dans 7 des 31 cas traités au cours de l'année sous revue. Ainsi, la version originale d'un article en ligne de la SRF sur un projet scolaire dans le canton de Lucerne a enfreint le principe de la présentation fidèle des événements, car une information essentielle et pertinente n'a pas été mentionnée (b. 962). L'AIEP a également admis deux plaintes contre la non-mise en ligne de commentaires, car il manquait des raisons juridiquement pertinentes. La

liberté d'expression des utilisateurs concernés a donc été violée (b. 960 et b. 972). Dans deux publications consacrées aux dernières élections fédérales, l'AIEP a constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements. Il s'agissait, d'une part, de la qualification inexacte d'un parti politique dans un article en ligne de la SRF (b. 967, voir ci-après point 8.1) et, d'autre part, de la présentation incomplète des candidats au deuxième tour des élections au Conseil des États dans le canton de Genève (b. 987, voir ci-après point 8.3). Un reportage de Telebasel sur l'hôpital cantonal de Bâle-Campagne a par ailleurs violé le principe de la présentation fidèle des événements, car l'émission n'a pas exposé le point de vue des accusés sur un reproche grave (augmentation infondée des indemnités de la direction et du conseil d'administration) (b. 985).

L'AIEP a admis d'autres plaintes à l'occasion des dernières délibérations publiques de l'année sous revue. Comme les motivations des décisions n'ont pas été communiquées aux parties en 2024, ces plaintes ne figurent pas dans la statistique annuelle. Les plaintes mentionnées portaient sur des commentaires non publiés sur des forums en ligne de la SRF et un blocage des commentaires (b. 969/974/975 et b. 1005), une émission radiophonique et l'article en ligne correspondant sur une votation populaire à venir dans le canton de Berne (b. 995) ainsi qu'une plainte globale contre la couverture de la SRF des protestations dans les universités américaines et suisses en lien avec le conflit à Gaza (b. 1002).

## **8 Jurisprudence de l'AIEP**

Le présent chapitre décrit quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Toutes les décisions peuvent être consultées, après leur notification aux parties, sous une forme anonyme et dans leur intégralité dans une banque de données sur le site Internet de l'AIEP (<https://www.ubi.admin.ch>).

## **8.1 Décision b. 967 du 22 mars 2024 concernant la SRF, couverture à l'approche des élections au Conseil national de 2023**

Exposé des faits : Les élections fédérales au Conseil national et au Conseil des États se sont déroulées le 22 octobre 2023. Dans le cadre de différentes publications, la SRF a couvert le scrutin à venir, aussi bien dans ses programmes de télévision et de radio qu'en ligne. Dans une plainte populaire contre les publications consacrées aux élections au Conseil national, publiées dans un dossier en ligne d'août à octobre 2023, il a notamment été dénoncé le fait que l'UDF était désavantagée par rapport au PEV. De plus, le plaignant a critiqué la présentation négative de l'UDF dans l'article en ligne du 10 octobre 2023 intitulé « Das sind die Erfolgsaussichten der Massnahmen-Kritiker » (Voici les chances de succès des détracteurs des mesures).

Appréciation : Les devoirs de diligence accrus qui découlent du principe de pluralité visé à l'art. 4 al. 4 LRTV à l'approche d'élections n'impliquent pas qu'un diffuseur au bénéfice d'une concession doive traiter tous les partis de la même manière dans les publications sur le sujet. L'autonomie des programmes garantit une certaine marge de manœuvre dans la conception des contenus, notamment afin de tenir compte des besoins du média et du public. Toutefois, les dérogations au principe de l'égalité de traitement doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Dans le dossier de la SRF consacré aux élections, la répartition du temps d'antenne ou de l'espace accordé entre les partis ne se fait pas toujours selon des critères uniformes et n'est pas toujours transparente. D'une part, on distingue trois catégories en fonction de la force du groupe parlementaire et de l'appartenance au Parlement et, d'autre part, pour les deux partis représentés au Parlement national sans groupe parlementaire, surtout en Suisse alémanique (PEV et UDF), on différencie encore en fonction du nombre de mandats aux niveaux fédéral et cantonal. Mais comme ces deux critères sont en soi objectifs et non discriminatoires, le principe de pluralité n'a pas été violé. De plus, l'UDF n'avait pas été exclue de la couverture médiatique, mais représentée de manière substantielle, ce qui peut être considéré comme une prise en compte appropriée au sens de

l'art. 4 al. 4 LRTV. La plainte contre le dossier électoral a donc été rejetée par 5 voix contre 2. Dans une opinion divergente, les deux membres de la présidence ont argué que l'inégalité de traitement du PEV et de l'UDF n'était pas compréhensible et que le dossier consacré aux élections avait donc violé le principe de pluralité au sens de l'art. 4 al. 4 LRTV.

La plainte supplémentaire contre l'article en ligne « Das sind die Erfolgsaussichten der Massnahmen-Kritiker » était dirigée contre la désignation de l'UDF comme « Rechtsausen-Partei » (parti d'extrême droite). En examinant les portails d'aide électoral, on constate que la désignation mentionnée pour l'UDF ne correspond pas à la réalité. L'article a été publié à peine douze jours avant les élections au Conseil national et donc à une période très sensible pour la formation de l'opinion et de la volonté, où des devoirs de diligence accrus sont applicables. La qualification incorrecte d'un parti, qui plus est connotée négativement, est susceptible d'influer le comportement électoral des lecteurs. Une telle erreur est grave et ne constitue pas un point secondaire. La publication a donc violé le principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis la plainte par 6 voix contre 1.

Il faut toutefois reconnaître à la rédaction le mérite d'avoir adapté l'article avant les élections et corrigé son erreur de manière transparente avec une remarque en ce sens. Elle avait donc déjà pris volontairement les mesures nécessaires pour remédier au défaut constaté. C'est pourquoi l'AIEP a renoncé à ouvrir la procédure prévue à l'art. 89 al. 1 LRTV, qui suit en principe une violation entrée en force.

## **8.2 Décision b. 978 du 16 mai 2024 concernant la Télévision SRF, émission « Tagesschau », édition principale du 26 octobre 2023, reportage « FIFA-Affäre: Verfahren gegen Lauber und Infantino eingestellt »**

Exposé des faits: Une plainte individuelle visait un reportage diffusé dans le cadre de l'édition principale du journal télévisé « Tagesschau » sur le classement des procédures pénales contre l'ex-procureur général de la Confédération Michael Lauber et le président de la FIFA Gianni Infantino. La décision correspondante des deux procureurs fédéraux

extraordinaires en constituait le point de départ. Dans leur plainte, ces derniers reprochaient à un journaliste allemand interrogé dans le reportage d'avoir formulé de graves accusations à leur encontre, en les retenant responsables du classement de la procédure, accusations qui n'auraient pas été contredites.

Appréciation: Alors que dans la première partie du reportage, la rédaction résume l'issue de la procédure, dans la seconde partie, plus longue, sont rapportées les réactions. À cette occasion, deux personnes présentées comme des experts s'expriment de manière critique sur le classement de la procédure. Il s'agit d'un ancien procureur présenté comme un « Strafrechtsexperten » (expert en droit pénal) et d'un journaliste allemand. Ce dernier déplore que la justice suisse pratique toujours, comme dans cette procédure, « eine Art fürsorglichen Funktionärschutz » (une sorte de protection soucieuse des fonctionnaires) dont l'issue est généralement prévisible.

Les experts sont souvent sollicités dans les reportages radiophonique et télévisés afin d'expliquer des faits complexes grâce à leurs connaissances spécialisées et de les rendre compréhensibles pour le public. Leurs déclarations et, partant, les reproches ou critiques qui en découlent sont susceptibles d'influer considérablement la formation de l'opinion du public. Afin de garantir la libre formation de l'opinion, la rédaction doit, le cas échéant, confronter les arguments d'experts indépendants des médias à d'autres points de vue.

Le point de vue des plaignants n'a pas été suffisamment mis en avant au vu de la critique formulée par les deux experts et, en particulier, du reproche de « fürsorglichen Funktionärschutz » (protection soucieuse des fonctionnaires). Dans l'ensemble, le reportage a donné au public une image unilatéralement négative de l'enquête. Ce faisant, la rédaction n'a pas respecté son devoir de diligence journalistique, ni ses devoirs d'équité et de transparence. Le principe de la présentation fidèle des événements a donc été violé.

L'AIEP a admis la plainte par 4 voix contre 3. Dans une opinion divergente, les trois membres minoritaires ont expliqué que les déclarations

reprochées étaient une critique admissible de la justice et pouvaient être considérées comme l'expression d'opinions personnelles. Il n'y a donc pas eu de violation du principe de la présentation fidèle des événements.

La décision n'est pas entrée en force. La SSR a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

### **8.3 Décision b. 987 du 27 juin 2024 concernant la Radio RTS, émission radiophonique « Forum » du 2 novembre 2023, reportage intitulé « Le grand débat – Les candidats au Conseil des États à Genève »**

Exposé des faits: Le deuxième tour des élections au Conseil des États s'est tenu le 12 novembre 2023 dans le canton de Genève. Six personnes se sont portées candidates pour les deux sièges. Quatre candidats ont été conviés à participer à un débat diffusé dans l'émission « Forum » de la Radio RTS le 2 novembre 2023. Une candidate de la liste « Liberté – Le Peuple d'abord », qui n'a pas été invitée, a déposé une plainte contre son exclusion. De son côté, la partie intimée a relevé que la politicienne avait pu s'exprimer à plusieurs reprises dans les programmes de la RTS, notamment dans l'émission « La Matinale » du 2 novembre 2023.

Appréciation: Dans sa présentation, l'émission « Forum » a signalé que quatre candidats en lice se présentaient pour deux sièges. Les deux candidates de la liste « Liberté – Le Peuple d'abord » n'ont jamais été mentionnées au cours de l'émission, même si le débat s'est déroulé dix jours avant l'élection, c'est-à-dire pendant la période sensible pour la formation de l'opinion. En n'évoquant pas les deux autres candidates au Conseil des États, la rédaction n'a pas respecté ses devoirs de diligence accrus durant cette période. Le fait que la plaignante ait pu se présenter (très) brièvement le même jour dans une autre émission n'y change rien. L'émission « Forum » en question a violé le principe de la présentation fidèle des événements en raison de l'indication erronée du nombre de candidats et de l'absence totale de mention des deux autres candidates. L'AIEP a admis la plainte à l'unanimité. La décision est entrée en force.

## 9 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP peuvent être contestées directement auprès du Tribunal fédéral par un recours de droit public. Durant l'année sous revue, la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu plusieurs décisions contre des décisions de l'AIEP.

### 9.1 Arrêt 2C\_597/2023 du 17 avril 2024

L'objet de cette procédure visait le reportage « Fake News, une pandémie de mensonges » diffusé dans l'émission « Temps Présent » de la RTS le 3 mars 2022. L'AIEP a rejeté une plainte individuelle contre cette émission par décision du 29 juin 2023. La plaignante, présentée pendant environ cinq minutes dans plusieurs extraits vidéo de ce reportage d'une durée de 55 minutes, a contesté cette décision devant le Tribunal fédéral en faisant valoir en premier lieu une violation du principe de la présentation fidèle des événements.

Dans sa motivation de l'arrêt, le Tribunal fédéral soutient pleinement la décision de l'AIEP. Il indique que le sujet et l'angle de vue étaient clairement identifiables pour le public. Les extraits vidéo concernant la plaignante ont été correctement référencés et n'ont pas été sortis de leur contexte. La rédaction a envoyé deux courriels à l'adresse électronique indiquée sur le site officiel de la plaignante afin de recueillir son avis. Le reportage mentionne à juste titre que la plaignante n'a pas réagi aux sollicitations de la rédaction. D'après le Tribunal fédéral, la plaignante est correctement présentée dans ce reportage nuancé.

Le Tribunal fédéral souligne qu'à la lumière du principe de la présentation fidèle des événements, il convient d'examiner l'émission dans son ensemble et pas seulement les séquences contestées. La rédaction a identifié, à l'aide de plusieurs exemples, des éléments qui ont favorisé la désinformation pendant la pandémie. En même temps, elle a toutefois souligné à plusieurs reprises l'importance de la liberté d'expression. De plus, aucune information essentielle n'a été omise dans le reportage. Pour ces raisons, l'émission n'a pas violé le principe de la présentation fidèle des événements.

## 9.2 Arrêt 2C\_871/2022 du 28 août 2024

Le 25 avril 2022, la Radio SRF a diffusé sur son premier programme l'allocution du conseiller fédéral en charge au sujet de la votation fédérale populaire sur la reprise du règlement de l'Union européenne relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (« projet Frontex »), qui s'est tenue le 15 mai 2022. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'AIEP a admis une plainte populaire déposée contre l'émission, contre laquelle la SSR, en tant que diffuseur concerné, a fait recours devant le Tribunal fédéral.

Il s'agissait de juger si l'émission satisfaisait aux exigences du principe de pluralité visé à l'art. 4 al. 4 LRTV. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral résume sa pratique concernant le principe de pluralité dans des émissions précédent les élections et les votations en se basant sur trois critères. Premièrement, il s'agit d'établir si l'émission à évaluer a été diffusée pendant la période critique qui précède des élections et des votations et si, par conséquent, les devoirs de diligence accrus s'appliquent. Deuxièmement, il s'agit d'établir si la pluralité des opinions a été exprimée de manière adéquate et si les différents points de vue ont été présentés de manière équilibrée, de même que les opinions minoritaires dans une mesure appropriée. Troisièmement, il s'agit d'établir l'impact objectivement quantifiable de l'émission sur le public.

Selon le Tribunal fédéral, il convient toutefois de tenir compte du format particulier et de la fonction politique des allocutions du Conseil fédéral. Il relève que ces allocutions font partie des activités d'information de l'exécutif et qu'il ne s'agit pas non plus d'émissions ayant un lien avec une votation au sens classique du terme. En raison du caractère particulier de l'allocution et de l'absence de possibilités d'influence du diffuseur sur le contenu, on ne peut donc pas imposer à de telles émissions les mêmes exigences qu'à d'autres émissions en matière de votations. Une violation du principe de pluralité ne serait donc envisageable que si l'information en amont d'une votation fédérale consistait uniquement dans l'allocution du Conseil fédéral et que la Radio SRF ne donnait pas de tribune appropriée à d'autres positions.

Dans le cas concret, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que l'émission comprenant l'allocution du Conseil fédéral faisait partie d'une couverture médiatique large et a priori diversifiée de la Radio SRF sur le projet Frontex. Il n'y a donc pas de violation du principe de pluralité, raison pour laquelle la décision de l'AIEP a été annulée.

### **9.3 Arrêt 2C\_142/2024 du 27 septembre 2024**

La RTS a consacré un article en ligne le 17 février 2023 (« Comment une banque suisse blanchit son nom sur Internet ») et un reportage de l'émission télévisée « Mise au Point » le 19 février 2023 (« Les nettoyeurs du net : se racheter une réputation sur Internet ») aux méthodes de gestion de la réputation sur Internet. L'AIEP a rejeté la plainte individuelle de la banque concernée par décision du 3 novembre 2023. Devant le Tribunal fédéral, la plaignante a notamment fait valoir que les publications avaient violé le principe de la présentation fidèle des événements.

Le Tribunal fédéral juge les griefs de la plaignante de la même manière que l'AIEP. Les liens de la banque en question avec une entreprise spécialisée dans la réputation en ligne ont été correctement exposés dans les deux publications. Le point de vue de la plaignante a été exprimé de manière appropriée. Le fait qu'une partie des questions lui aient été posées non par des collaborateurs de la RTS, mais par un journaliste anglais appartenant à un réseau international de recherche n'y change rien. Celui-ci a travaillé avec la RTS et a signalé ce fait dans son courriel de questions adressé à la plaignante. Tout comme l'AIEP, le Tribunal fédéral considère qu'une citation d'un expert incorrectement reproduite dans l'article en ligne constitue un manquement qui doit être relativisé au regard du contexte. Ce manquement, tout comme une autre lacune constatée dans le reportage, ne justifie pas une violation du principe de la présentation fidèle des événements si l'on tient compte de l'impression générale d'ensemble, car les lecteurs et les téléspectateurs ont pu se faire leur propre opinion sur les publications.

## **10 Activités internationales**

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 55 instances de régulation de l'audiovisuel de 47 pays. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont un statut d'observateurs permanents. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations.

Les rencontres de l'EPRA ont eu lieu du 5 mai au 2 juin à Rotterdam et du 23 au 25 octobre à Limassol. Un thème central était l'intelligence artificielle. Les débats ont également porté sur les discours de haine. L'AIEP était représentée aux deux rencontres.

## **11 Information du public**

L'AIEP a un devoir d'information en vertu de l'art. 87 LRTV et de l'art. 21 du règlement de l'AIEP. Son site Internet, régulièrement actualisé, est au cœur de son travail de relations publiques. L'AIEP y fournit des informations sur ses activités, la procédure, le cadre juridique, les délibérations publiques, sa jurisprudence et son organisation. Le site contient également une base de données comprenant, sous une forme anonymisée, toutes les décisions rendues par l'AIEP depuis 1998. Il est possible de trouver à l'aide de différents critères de recherche. En complément à son site Internet, l'AIEP informe le public sur son compte X @UBI\_AIEP\_AIRR. Avant les délibérations publiques, elle informe brièvement les médias sur le contenu des cas qui seront traités et publie ensuite un communiqué de presse sur les décisions prises.

## **12 40<sup>e</sup> anniversaire**

À l'occasion de son 40<sup>e</sup> anniversaire, l'AIEP a publié en décembre un livre contenant différentes publications des membres de la commission

et du secrétariat. Ces derniers ont abordé le parcours de l'AIEP, de l'instance quasi-judiciaire au tribunal spécialisé, ont fait des réflexions sur les nuances et les zones d'ombre, sur sa marge de décision, sur les commentaires en ligne et la liberté d'expression, ont rappelé la genèse de cette commission extraparlamentaire et sa jurisprudence et examiné les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme au regard du droit des programmes.

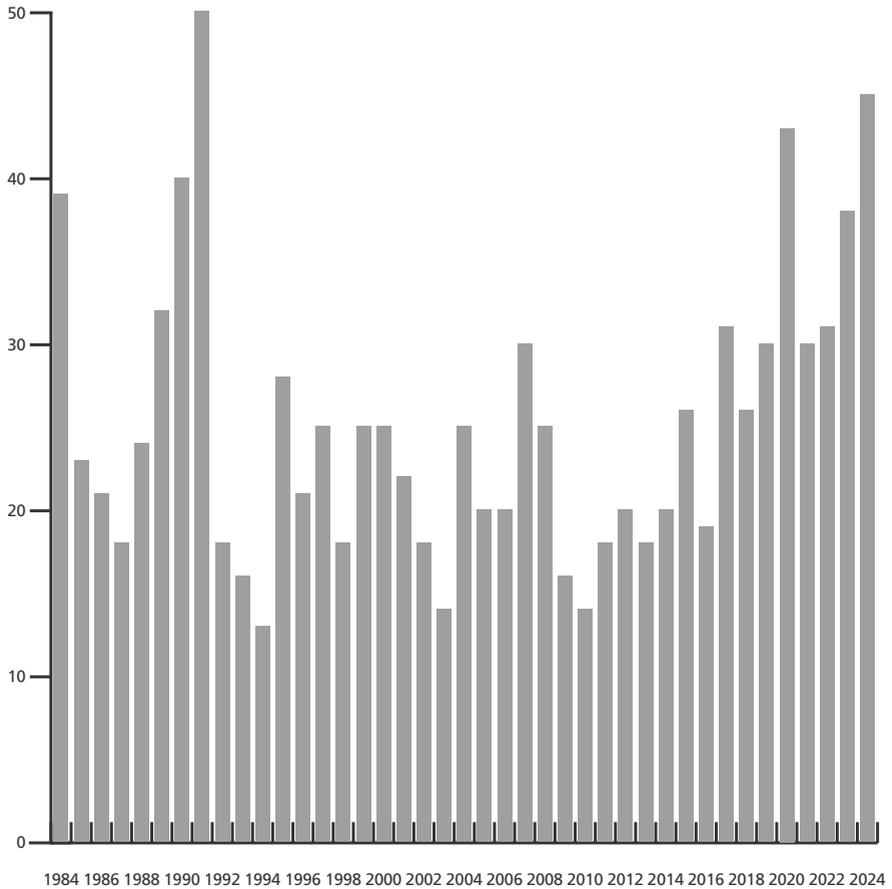
## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres de l'AIEP	en fonction depuis	en fonction jusqu'au
<b>Mascha Santschi Kallay</b> (Avocate et consultante en communication, LU)	01.01.2016 présidente	31.12.2027
<b>Catherine Müller</b> (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2025
<b>Yaniv Benhamou</b> (Professeur et avocat, GE)	01.01.2024	31.12.2027
<b>Philipp Eng</b> (Avocat et directeur, SO)	13.05.2024	31.12.2027
<b>Delphine Gendre</b> (Juriste, FR)	01.02.2021	31.12.2027
<b>Edy Salmina</b> (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2027
<b>Reto Schlatter</b> (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2026
<b>Maja Sieber</b> (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2027
<b>Armon Vital</b> (Avocat et notaire, GR)	01.01.2019	31.12.2027

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
<b>Pierre Rieder</b> (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 %
<b>Ilaria Tassini Jung</b>	21.08.2012	60 %

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
<b>Nadia Mencaccini</b>	01.05.2006	50 %

## Annexe II : Statistique pour la période 1984 – 2024



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PROCEDURES DE PLAINTE

Nouvelles	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22	18	14	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20	18	17	20
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6	6	3	8

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16	15	12	20
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6	3	2	5
Département																					

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1	4	2	0
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12	5	7	19
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1	4	2	1
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3	0	1	3
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
SSR / plusieurs émissions / publications	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3	2	2	1
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6															
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5	1	3	3
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15	17	12	16
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0	0	2	1

## DECISIONS MATERIELLES\*

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14	10	11	12
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1	7	1	4

\*Si une procédure contient plusieurs plaintes, il y a violation du droit des programmes si au moins une plainte est admise.

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PROCEDURES DE PLAINTE

Nouvelles	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26	30	43	30	31	38	45
Réglées	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27	35	36	37	33	31	31
Reportées	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20	15	22	15	13	21	35

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22	22	35	22	25	21	25
Individuelles	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4	8	8	8	6	17	20
Département			1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

SSR / RDRS / SRF Radio	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1	2	2	6	3	4	1
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15	14	19	13	14	10	8
SSR / RSR / RTS Radio	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0	0	3	0	3	2	2
SSR / TSR / RTS TV	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6	1	2	3	5	2	8
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2
SSR / RSI TV	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2	3	3	2	1	0	0
SSR / RTR Radio Television Svizra Rumantscha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions / publications	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0	3	7	2	2	7	8
SSR / autres services journalistiques	0	1										1	7	0	2	0	3	3	12	15
Radio locales	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0
Télévisions locales	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	3	6	0	0	0	1
Autres télévisions privées	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0																		
Lettres de type médiateur																				
Décisions d'irrecevabilité	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3	13	11	7	6	8	4
Décisions matérielles	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24	22	24	28	27	23	25
Retraits de plainte	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	1	2	0	0	2

## DECISIONS MATERIELLES\*

Pas de violation du droit	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20	19	19	22	18	20	18
Violation du droit	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4	3	5	6	9	3	7

\*Si une procédure contient plusieurs plaintes, il y a violation du droit des programmes si au moins une plainte est admise.

L'AIEP doit présenter un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral. Ce dernier a eu connaissance du présent rapport.

**Illustration**

Christof Eugster

**Mise en page**

Inter-Translations SA

**Impression**

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL



**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5  
3003 Berne

Tél. 058 462 55 38

[www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)  
[info@ubi.admin.ch](mailto:info@ubi.admin.ch)  
X: @UBI\_AIEP\_AIRR